



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les prescriptions de l'arrêté
n°IC/2012/012 du 30 janvier 2012 autorisant
la société AISNE GRANULATS à exploiter
une carrière sur le territoire de la commune
de NOUVION-ET-CATILLON**

IC/2014/037

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, et notamment son Livre V ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté n°IC/2012/012 en date du 30 janvier 2012, autorisant la société AISNE GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOUVION ET CATILLON ;

VU la demande de modification des modalités d'exploitation de cette carrière (article 3.5 de l'arrêté n°IC/2012/012), sollicitée par la société AISNE GRANULATS le 20 septembre 2013, complétée le 24 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande de la société AISNE GRANULATS a été sollicitée conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté n°IC/2012/012 en date du 30 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur la suppression de l'interdiction d'exploiter cette carrière entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, prescrite par à l'article 3.5 de l'arrêté n°IC/2012/012 ;

CONSIDERANT que la demande formulée n'est pas contraire aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie entre VERSIGNY et MARLE approuvé le 4 mars 2009 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société AISNE GRANULATS n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter la fréquence de surveillance du niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches, entre le 1^{er} octobre et le 31 mai ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'adapter les prescriptions applicables dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté n°IC/2012/012 en date du 30 janvier 2012 sont modifiées comme suit :

- le dernier point de l'article 3.5 (*le site ne sera pas exploité entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, ainsi qu'en cas d'annonce de crue*) est abrogé ;
- l'article 3.5 est complété par la prescription suivante :
L'exploitation sera arrêtée dès l'annonce d'une crue, et durant les crues.
- l'article 4.5 est complété par les prescriptions suivantes :
Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est relevé à une fréquence hebdomadaire entre le 1^{er} octobre et le 31 mai.
L'exploitant définit une cote à partir de laquelle il relève quotidiennement le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches ; il reporte dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :
 - *les cotes relevées*
 - *le niveau de vigilance émis par le Service de Prévision des Crues et rédige une consigne précisant les dispositions à prendre.*

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de NOUVION-ET-CATILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société AISNE GRANULATS .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AISNE GRANULATS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 :EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de NOUVION-ET-CATILLON ainsi qu'à la société AISNE GRANULATS.

Fait à LAON, le 13 Mars 2014

Le Préfet de l'Aisne

Hervé BOUCHAERT